



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.307
18 novembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Dix-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 307ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 14 novembre 1997, à 10 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Troisième rapport périodique de la Suisse

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.307/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus
tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de
la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié
peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 heures

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de la Suisse (CAT/C/34/Add.6; HRI/CORE/1/Add.29)

1. Sur l'invitation du Président, M. Müller, M. Schürmann, Mme von Barnekow Meyer, M. Arnold, M. Voeffray et M. Walpen (Suisse) prennent place à la table du Comité.

2. M. MÜLLER (Suisse) dit que son pays n'a jamais ménagé ses efforts pour améliorer sa politique des droits de l'homme en général et la protection des personnes privées de liberté en particulier. Depuis l'examen du deuxième rapport périodique (CAT/C/17/Add.12) par le Comité en 1994, la Suisse a adhéré au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, peine qui a en fait été supprimée du Code pénal en 1942 et du Code pénal militaire en 1992. En novembre 1994, la Suisse a aussi adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le peuple suisse a ultérieurement approuvé par référendum la modification de la législation pénale que la Convention exigeait. En 1997, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est aussi entrée en vigueur en Suisse.

3. Le Gouvernement suisse a tenu les engagements pris dans son deuxième rapport périodique de donner suite aux demandes d'arrestation des tribunaux internationaux et de transfèrement des personnes poursuivies en procédant jusqu'ici à l'arrestation de cinq personnes et au transfèrement d'un prévenu.

4. Rappelant la participation active de la délégation suisse à l'élaboration de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son rôle dans l'adoption de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, M. Müller déclare que son pays est très attaché à l'adoption rapide du projet de protocole facultatif qui découle d'une initiative prise par la Suisse et qui vise à établir un mécanisme de prévention de la torture grâce à un système de visites des lieux de détention. La volonté de lutter contre la torture se manifeste aussi par le soutien apporté par les autorités fédérales et cantonales suisses à un centre qui se trouve à Berne où la Croix-Rouge suisse traite des victimes d'actes de torture et des personnes souffrant de graves traumatismes de guerre.

5. A la suite de sa deuxième visite en Suisse en février 1996, une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) s'est déclarée d'une façon générale satisfaite et a constaté que les conditions matérielles de détention s'étaient améliorées. Bien qu'il n'ait recueilli aucun indice de torture, le CPT a rapporté certains cas de mauvais traitements infligés par la police et a formulé des remarques critiques portant notamment sur l'arrestation de suspects, la détention provisoire et les conditions dans lesquelles les détenus sont transportés par train. Sur ce dernier point, il convient d'indiquer que de nouvelles mesures sont en voie d'adoption, y compris des directives à l'intention du personnel des

chemins de fer. Dans son rapport, le CPT a souligné qu'il serait hautement souhaitable que tous les cantons adoptent les mesures que les autorités genevoises ont prises pour prévenir les mauvais traitements et a relevé que la coopération des cantons s'était beaucoup améliorée.

6. Le CPT a toutefois soulevé certaines questions qui se recoupaient avec certains des sujets de préoccupation exprimés par le Comité contre la torture à la suite de l'examen du deuxième rapport périodique de la Suisse : droit de toute personne en garde à vue ou en détention provisoire d'être assistée d'un avocat "de la première heure", de consulter un médecin de son choix et d'avertir immédiatement un proche ou un familier de son arrestation. A cet égard, une commission d'experts, dont M. Müller fait partie, présentera sous peu son rapport sur l'opportunité d'une unification totale ou partielle de la procédure pénale qui, vu la structure fédéraliste de la Suisse, est actuellement plus ou moins le domaine réservé des cantons. Les inculpés sont toutefois généralement autorisés à exercer leur droit d'aviser leurs proches, en particulier depuis que de plus en plus de codes de procédure pénale cantonaux prévoient que les intéressés doivent être rendus attentifs à ce droit, comme c'est le cas de l'avant-projet de loi sur la procédure pénale fédérale. Les travaux de la commission d'experts vont dans ce sens.

7. Vont également dans le sens souhaité, pour ce qui est de l'avocat "de la première heure", certaines réglementations cantonales adoptées récemment, dont le code de procédure pénale bernois qui est exemplaire à cet égard. Toutefois, compte tenu des conventions pertinentes et des recommandations du Comité contre la torture, le dossier n'est pas clos et la question sera mise à l'ordre du jour de la commission d'experts lors de l'examen des droits de la défense pendant la garde à vue.

8. Le CPT a également confirmé que la Suisse reconnaît sans restriction le droit pour une personne arrêtée de consulter un médecin, droit qui est également stipulé dans un récent projet de modification du code de procédure pénale genevois.

9. A propos des craintes que le Comité a exprimées précédemment au sujet des dispositions de la législation en matière de droit d'asile qui pourraient autoriser le renvoi (refoulement) et l'extradition vers des Etats où les requérants s'exposent à des risques réels d'être torturés, M. Müller dit que, conformément au projet de révision totale de la loi fédérale sur l'asile, la Suisse accordera une "protection provisoire" aux "personnes à protéger", parfois appelées "réfugiés de la violence", qui ne remplissent pas les conditions prévues dans la Convention sur le statut des réfugiés ou la loi fédérale sur l'asile. A l'heure actuelle, toutefois, ce n'est qu'au stade de l'exécution du renvoi qu'il est tenu compte de la situation générale dans l'Etat d'origine et, bien que l'Office fédéral des réfugiés puisse prononcer une "admission provisoire", la procédure est longue et compliquée à un point qui ne se justifie pas. Toutefois, s'il est adopté, le nouveau projet présentera l'avantage de raccourcir la procédure et de réduire le risque de renvoi de certains requérants dans des Etats où ils pourraient être exposés à la torture et à de mauvais traitements. En outre, compte tenu des possibilités de regroupement familial dont elles pourront bénéficier, la situation des personnes à protéger sera plus favorable qu'elle ne l'est actuellement.

10. En ce qui concerne le respect de la dignité des requérants d'asile et leur protection contre toute mesure de privation de liberté, M. Müller dit que le Tribunal fédéral a récemment considéré que la législation actuelle relative à la procédure d'asile dans les aéroports ne répondait pas aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme. Différentes modifications sont donc apportées d'urgence aux ordonnances relatives à l'asile afin que la rétention de requérants dans la zone de transit des aéroports n'excède pas quinze jours et qu'un recours puisse être interjeté contre le refus provisoire de l'entrée et la rétention dans cette zone. En outre, la personne à qui l'autorisation d'entrée est définitivement refusée aura dix jours pour solliciter auprès d'une représentation suisse à l'étranger la poursuite de la procédure.

11. Pour ce qui est de la privation de liberté, M. Müller rappelle que la détention d'un étranger en vue de son renvoi répond aux besoins pratiques de la Suisse, et d'autres pays, et qu'elle est expressément prévue dans la Convention européenne des droits de l'homme en tant que motif légitime de privation de liberté. De plus, la délégation suisse ne pense pas que cette mesure soit exclue par l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

12. Enfin, M. Müller en arrive à la question des 15 communications individuelles qui ont été portées contre la Suisse devant le Comité et selon lesquelles la Suisse agirait en violation de l'article 3 de la Convention au cas où les autorités suisses procéderaient à l'exécution du renvoi des requérants dans leurs pays d'origine. Dans trois de ces affaires, les autorités suisses ont admis les requérants, respectant l'avis du Comité qui estimait que leur renvoi les exposerait à un risque concret de torture ou de mauvais traitement dans leurs pays et, dans trois autres affaires, elles ont également admis les requérants après avoir reconsidéré les décisions prise initialement. Les autorités du pays ne se sont pas opposées aux huit demandes d'effet suspensif formulées par le Comité, malgré les difficultés qui en résultent.

13. Etant donné les milliers de demandes d'asile qu'elles reçoivent chaque année, il est indispensable d'indiquer aussi précisément que possible aux autorités suisses les motifs pour lesquels le Comité s'écarte, ou bien suit, l'appréciation des faits opérée par les instances nationales et des risques qu'encourrait concrètement un requérant en cas de renvoi dans son pays. A cet égard, le Gouvernement suisse maintient les préoccupations exprimées aux paragraphes 49 à 52 de son rapport.

14. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de Rapporteur pour la Suisse, félicite le représentant de ce pays pour son exposé détaillé et très bien documenté qui a répondu à beaucoup de questions que lui-même avait l'intention de poser. Se référant aux paragraphes 1 à 4 de l'introduction du troisième rapport périodique, il demande si le Tribunal fédéral a arrêté les critères qui définissent le seuil de punissabilité mentionné au paragraphe 8 et, dans la négative, comment on détermine dans chaque cas si ce seuil a été franchi. Il aimerait aussi avoir des exemples de menaces illégales (par. 9 du rapport) et des détails sur deux des requêtes visées au paragraphe 13, à savoir celle qui a fait l'objet d'un règlement à l'amiable et celle qui est actuellement pendante.

15. A propos du paragraphe 31, il serait utile de savoir si les juges de la Commission fédérale de recours en matière d'asile sont, en réalité, des magistrats professionnels ou des fonctionnaires.

16. Au titre de l'article 4, le Président demande quelles sont les peines prévues par la disposition qui sanctionne la discrimination raciale (par. 57 du rapport). Au titre de l'article 6, le Comité se félicite de la décision prise de donner suite, en ce qui concerne le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, aux demandes d'arrestation formulées par les tribunaux internationaux et de transfèrement des personnes poursuivies.

17. Pour ce qui est de l'article 10, le Président demande si la formation dont il est question au paragraphe 72 est aussi dispensée aux médecins. Enfin, à propos des policiers reconnus coupables de mauvais traitements (par. 79), il aimerait savoir si les intéressés ont été licenciés à la suite de leur condamnation ou s'ils continuent de servir dans les forces de police.

18. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS (Corapporteur pour la Suisse) espère que le projet de loi mentionné par le représentant de la Suisse sera adopté car la législation actuellement en vigueur ne fait pas de distinction entre l'octroi de l'asile et l'obligation de non-refoulement quand le renvoi expose à un risque de torture. L'argument du gouvernement semble reposer exclusivement sur le droit d'asile et le statut de réfugié.

19. Ainsi, il est dit au paragraphe 23 du rapport que toute décision de renvoi fondée sur le rejet d'une demande d'asile est étudiée sous l'angle de l'admissibilité, de l'exigibilité et de la faisabilité de son exécution alors qu'au paragraphe 24, il est dit que l'exécution d'un renvoi n'est admise que si le retour du requérant dans son Etat d'origine, celui dont il a nationalité, voire un Etat tiers, ne viole aucune obligation de droit international imposée à la Suisse. Les autorités tiennent compte de la loi sur l'asile et du statut de réfugié, mais il n'existe pas de législation sur le non-renvoi en cas d'exposition à un risque de torture.

20. Conscient de la préoccupation de l'Etat partie devant le fait que l'article 3 peut être indûment invoqué, le Comité constate avec satisfaction que les autorités suisses ont toujours respecté ses recommandations, y compris celles qui concernaient des cas douteux. Toutefois, l'article 19 ne donne pas aux Etats parties le droit, quand ils présentent leurs rapports, d'émettre des remarques critiques au sujet des décisions précises prises par le Comité.

21. De toute manière, le Comité n'est aucunement habilité à établir si les appréciations des faits auxquelles procèdent les autorités sont entachées d'erreur, d'irrégularité ou de manque de discernement. Il a pour mandat de protéger contre l'expulsion, le renvoi ou l'extradition les personnes qui sont exposées à un risque de torture dans un autre Etat. Le caractère déclaratoire de ses décisions doit aussi être souligné : l'Etat partie n'est pas tenu de revenir, à la lumière des observations du Comité, sur ses décisions en matière d'octroi d'asile, mais il est obligé de rechercher les solutions qui lui permettent de respecter les dispositions de l'article 3 de la Convention.

22. A cet égard, au paragraphe 48 du rapport, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est vu comme le pendant de l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture, mais il y a une grande différence entre les deux articles. Le premier n'interdit pas expressément le renvoi. Il est vrai toutefois que la jurisprudence de Strasbourg a parfois été

influencée par l'article 3 de la Convention qui constitue à cet égard une règle impérative pour les Etats parties.

23. Compte tenu des rapports reçus d'organisations non gouvernementales (ONG), l'intervenante demande s'il est vrai que des câbles électriques sont utilisés pour frapper les personnes interrogées et si le Département de justice et de police a enquêté sur le cas d'un détenu qui aurait souffert d'un hématome au foie et à l'abdomen à la suite de son interrogatoire dans le canton du Valais. Elle aimerait savoir quelles sont les peines qui ont été infligées aux policiers visés au paragraphe 79 et s'ils ont été démis de leurs fonctions.

24. Venant par ailleurs de recevoir des informations selon lesquelles, dans un certain nombre de cas, on aurait administré des sédatifs aux personnes frappées d'expulsion, elle demande s'il est fait appel à des médecins sans le consentement des intéressés afin de faciliter leur expulsion.

25. En ce qui concerne le droit des détenus d'avoir accès à un avocat et à un médecin et d'informer leurs proches et d'autres de leur arrestation, le cas de Clément Nwankwo montre qu'il y a une grande différence entre la théorie et la pratique à cet égard, en particulier lorsqu'il s'agit d'étrangers. Mme Iliopoulos-Strangas aimerait avoir un compte rendu détaillé de ce cas.

26. M. BURNS qui est lui-même ressortissant d'un Etat fédéral connaît bien certains des problèmes administratifs qui se posent à l'autorité fédérale pour respecter des obligations internationales exigeant la coopération et les ressources financières d'autres secteurs du pouvoir constitutionnel sur lesquels elle n'a aucun contrôle réel. Ces problèmes sont à la base de certaines questions qu'il aimerait soulever. Il continue de partager les préoccupations du Comité des droits de l'homme qui, dans les observations finales qu'il a formulées au sujet de la Suisse à sa cinquante-huitième session (CCPR/C/58/C/SWI/3), a fait état :

"...des nombreuses allégations de mauvais traitements lors d'arrestations ou au cours de la garde à vue, en particulier à l'égard de ressortissants étrangers ou de citoyens suisses d'origine étrangère et, en parallèle, des rapports portant sur le manque de suivi des autorités au sujet de plaintes pour mauvais traitements par la police et de la disproportion, voire de l'absence, de sanctions. A cet égard, le Comité note avec préoccupation qu'il ne semble pas exister dans les cantons de mécanismes indépendants d'enregistrement et de suivi des plaintes pour mauvais traitements par la police, mais qu'au contraire les plaintes doivent être adressées en première instance auprès de l'autorité administrative supérieure. De surcroît, il déplore le fait que, dans plusieurs cantons, les détenus peuvent être mis au secret pendant des périodes allant de 8 à 30 jours, voire pendant des périodes indéterminées. Il regrette aussi l'absence dans la plupart des cantons de garanties légales, telles que la possibilité de contacter un avocat dès l'arrestation et d'être examiné par un médecin indépendant dès le début de la garde à vue et avant la présentation devant le juge d'instruction. Le Comité note également qu'il semble très difficile en pratique pour la plupart des personnes arrêtées de prévenir leur famille ou leurs proches dès leur arrestation."

Plus loin, dans ses observations, le Comité a noté que le contrôle judiciaire de la décision de détention ne pouvait pas intervenir avant un délai minimum de 96 heures.

27. M. Burns demande à la délégation si elle est d'accord avec ces observations et, dans l'affirmative, ce qui a été fait pour améliorer la situation. Dans le cas contraire, il aimerait savoir en quoi les observations sont erronées. En particulier, il voudrait avoir un exposé complet des circonstances qui entourent l'affaire Clément Nwankwo actuellement devant les tribunaux genevois.

28. Il convient de féliciter les autorités suisses pour les mesures qu'elles ont prises afin de coopérer avec les tribunaux internationaux concernant l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, ainsi que cela est expliqué en détail dans les paragraphes 60 à 62 du rapport. M. Burns aimerait cependant que la délégation suisse lui donne des éclaircissements sur la phrase du paragraphe 62 qui se lit "Dans un cas, le Tribunal a requis la délégation de la poursuite pénale menée en Suisse". Il ne voit pas très bien si le Tribunal a accepté de renoncer à sa compétence première et autorise la Suisse à poursuivre, ou s'il a confirmé la primauté de sa compétence.

29. Le paragraphe 79 fait état de 27 plaintes déposées pour actes de violence commis intentionnellement par des policiers dans le canton de Genève : 25 d'entre elles ont été classées ou jugées infondées. M. Burns demande quel est le sens exact du mot "classées" et, enfin, quelle est la relation officielle entre le Procureur et la police, si les deux relèvent du même département et si le Procureur est indépendant au sens où le sont les magistrats.

30. M. SØRENSEN relève que 8 des 20 pages que compte le rapport portent sur l'article 3 de la Convention. Il est extrêmement difficile de savoir quel est le pourcentage des requérants d'asile qui ont été torturés. Les enquêtes menées au Danemark sur une période de trois ans, qui ont montré que 51% des enfants de demandeurs d'asile ont au moins un parent qui a été torturé, donnent une indication de l'ampleur du problème.

31. La question se pose de savoir pourquoi les autorités suisses et le Comité sont parfois en désaccord sur l'interprétation des différentes conclusions. L'article 10 ne traite pas uniquement de l'information concernant l'interdiction de la torture, il porte aussi sur l'enseignement et exige que l'interdiction de la torture fasse partie intégrante de la formation des personnels de la police et des prisons, de ceux qui sont chargés de l'application des lois et du personnel médical, auxquels il faut aussi apprendre à faire face au comportement particulier des survivants d'actes de torture. Les pays dans lesquels cette formation est dispensée avec générosité sont rarement cités dans les communications présentées au titre de l'article 22.

32. Au Danemark, toutes les nouvelles recrues dans la police reçoivent une formation d'une journée à l'interdiction de la torture; des cours spéciaux d'une journée consacrés au problème des survivants de la torture sont organisés à l'intention des membres de la police des frontières ainsi que des fonctionnaires de la police spécialement chargés des étrangers dans les 76 districts de police du pays. Le personnel des comités de réfugiés assiste régulièrement à des séminaires sur le sujet. L'objectif qui est "d'assurer un examen aussi complet

et circonscrité que possible des demandes d'asile" (par. 48) ne peut être atteint que si les responsables acquièrent les compétences nécessaires. Si la Suisse n'assure pas cette formation, une assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe peut lui être apportée.

33. Le paragraphe 54 du rapport exprime la préoccupation de la Suisse devant les conséquences qui découlent des "demandes quasi systématiques" d'effet suspensif du Comité. Ces demandes sont toutefois inévitables car le Comité ne se réunit que deux fois par an et ces questions constituent l'essence de ses sessions.

34. M. Sørensen se félicite des remarques faites au paragraphe 72 au sujet de la formation du personnel pénitentiaire, mais relève qu'il n'est guère question de la formation des agents de police. Il faut que l'interdiction de la torture et les codes déontologiques soient enseignés aussi aux médecins, car les médecins de l'armée, des prisons et de la police ainsi que les médecins légistes - qui sont des "médecins particulièrement exposés" - sont parfois impliqués dans les actes de torture. L'Institut de médecine légale genevois est l'organisme idéal pour assurer cette formation.

35. A propos de l'article 14, M. Sørensen a entendu avec plaisir les observations de la délégation au sujet du Centre de Berne. Il faut également féliciter la Suisse pour sa contribution au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, contribution qu'elle pourrait envisager d'augmenter.

36. M. PIKIS, se référant au document de base sur la Suisse (HRI/CORE/1/Add.29), demande quel est le rôle de l'autorité chargée de l'instruction mentionnée au paragraphe 45. Il aimerait avoir des précisions sur sa tâche qui, d'après le texte, est de "déterminer les éléments juridiques de l'infraction".

37. S'agissant des recours en matière de violation des droits fondamentaux (par. 52), il voudrait qu'on lui explique ce qu'est le "recours de droit public" et demande si ce recours s'ajoute ou est lié aux autres recours disponibles.

38. A propos du paragraphe 55 où il est dit qu'au pénal, l'institution de la partie civile permet à la victime d'un délit ou d'un crime de participer à la procédure pour y faire valoir ses prétentions civiles, M. Pikis aimerait comprendre la nature de cette procédure et son rapport avec l'action pénale. Il se demande comment la Suisse traite les allégations faisant état de violations des droits de l'homme et d'actes constitutifs de traitements inhumains ou dégradants, telles que celles qui sont formulées par Amnesty International. Il aimerait savoir s'il existe un département spécial à cet effet, si ces allégations préoccupent le Gouvernement suisse et si celui-ci a la volonté de les traiter publiquement.

39. M. Pikis demande à la délégation de faire part de ses observations sur les principales plaintes formulées par Amnesty International en octobre 1997 et dans les rapports précédents qui ont été portés à l'attention du Comité, notamment ceux de janvier et juin 1997.

40. En ce qui concerne le cadre institutionnel de la Suisse, il serait utile de savoir s'il existe une procédure unique de suivi des préoccupations et des recommandations d'organes comme le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme.

41. M. REGMI dit que le Comité est sensible à toutes les mesures positives prises par le Gouvernement suisse pour prévenir les actes de torture. Malgré les renseignements fournis aux paragraphes 1 à 32 du rapport initial au sujet de la mise en oeuvre des articles premier à 4 de la Convention, le Comité continue de penser que le délit de torture devrait être explicitement défini et incorporé dans le droit interne en tant qu'acte punissable.

42. A propos du paragraphe 61 du troisième rapport périodique, M. Regmi demande les noms et nationalités des quatre personnes arrêtées, en particulier de celles qui sont encore détenues, et aimerait savoir où en est la procédure en ce qui les concerne.

43. Le Comité se félicite des mesures législatives et administratives prises par la Suisse pour se conformer à l'article 7 de la Convention, mais il est préoccupé par les déclarations qui figurent dans le rapport d'Amnesty International pour 1997 au sujet des nombreuses atrocités commises en particulier à l'encontre d'étrangers lors de l'arrestation et pendant la garde à vue. Parmi les principales carences qui y sont citées, il faut noter le caractère peu satisfaisant des enquêtes sur les mauvais traitements et le prononcé de peines insuffisantes.

44. Dans les conclusions du Comité des droits de l'homme relatives à l'harmonisation de tous les codes de procédure pénale cantonaux, M. Regmi relève en particulier celles qui touchent aux garanties fondamentales dont doivent bénéficier les détenus. La pratique répandue des mauvais traitements dans la police, qui porte sans aucun doute atteinte à certains des droits consacrés dans la Convention contre la torture, a été confirmée dans le passé par les conclusions du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). Plus récemment, il a été signalé que des groupes d'étrangers détenus pour des infractions à la législation sur les stupéfiants ont été victimes de violences physiques et psychologiques.

45. Le fait que les autorités suisses ne permettent pas aux détenus de bénéficier d'une assistance juridique et de recevoir des soins médicaux pendant l'instruction va à l'encontre des recommandations du CPT ainsi que de l'esprit et de la lettre de la Convention contre la torture.

46. Les renseignements complémentaires fournis aux paragraphes 63 et suivants du troisième rapport périodique au sujet de la modification et de l'adoption de la législation visant à améliorer la procédure pénale sont encourageants. Le Comité se félicite aussi de la mise en oeuvre de programmes de formation à l'intention du personnel pénitentiaire et d'autres personnels et, dans le cas du canton de Genève, de la plus grande rigueur avec laquelle se fait la sélection des candidats aux emplois de gardien de prison ou d'agent de police. M. Regmi demande quelle est l'autorité chargée de la supervision des enquêtes sur les actes de torture.

47. Pour ce qui est du paragraphe 79, la situation actuelle fait obstacle au droit de l'individu de porter plainte devant les autorités et, par conséquent, entrave le respect par l'Etat partie des dispositions des articles 12 et 13 de la Convention. A cet égard, M. Regmi aimerait savoir combien de victimes de la torture ont reçu réparation depuis la présentation du deuxième rapport périodique et quel est le montant maximum de l'indemnité à laquelle ces victimes peuvent prétendre.

48. Pour terminer, M. Regmi félicite le Gouvernement suisse à la fois pour les hautes qualités qu'il a mises en oeuvre afin d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et pour les progrès qu'il a accomplis dans ce domaine.

49. M. GONZÁLEZ POBLÉTE dit que le rapport entre les articles premier et 4 de la Convention et le lien entre l'acte de torture et le fait que l'auteur est un agent de la fonction publique ont une grande importance. La perpétration d'actes odieux par des fonctionnaires, dont la raison d'être est de servir et de protéger le citoyen ordinaire, fait partie intégrante de la définition de la torture. M. González Pobléte est alors curieux de savoir si le droit pénal suisse prévoit d'infliger aux agents de l'Etat qui se rendent coupables d'actes de torture ou de brutalités entraînant de graves blessures ou la mort des peines similaires à celles qui sont prononcées à l'encontre de particuliers qui commettent des actes du même genre.

50. M. YAKOVLEV sait bien qu'il est plus facile de mettre en place des institutions, des normes, des règles de procédure, etc. que de changer les mentalités et le comportement des gens, surtout si leur action repose sur des préjugés raciaux. Il croit se rappeler que le Chef de la police genevoise a proposé de créer un poste de commissaire de la déontologie policière et se demande si l'idée est toujours à l'étude et dans quelle mesure on peut s'attendre à plus de fermeté dans l'application, le suivi et la promotion des règles déontologiques.

51. M. ZUPANČIČ aimerait revenir sur les observations faites par M. Regmi au sujet des paragraphes 7 à 12 du rapport, en particulier sur le sens donné aux lésions corporelles dans le Code pénal suisse. Conformément à la définition de l'article premier de la Convention, la torture est un delictum proprium, la Convention étant entièrement axée sur la responsabilité des agents de la fonction publique. Selon l'esprit de la Convention, la torture doit donc être considérée comme une infraction qualifiée. M. Zupančič n'est donc pas convaincu par l'affirmation selon laquelle les infractions énumérées aux paragraphes 7 à 12 sont des actes constitutifs de torture. La volonté d'extorquer des aveux ou des informations est aussi un élément important dans la définition de la torture.

52. La Convention exclut expressément toute justification par la théorie du "moindre mal" et, comme tous les Etats parties doivent incorporer la Convention dans leur code pénal, il convient de se demander si la justification découlant des dispositions générales du Code s'appliquerait aux actes énumérés aux articles 7 à 12 du rapport. Il serait utile par conséquent de savoir quelle est la situation en Suisse en ce qui concerne l'accusation de tentative de torture et de complicité et autre forme de participation à des actes de torture.

53. Au titre de l'article 15 de la Convention, M. Zupančič dit que dans aucune procédure, les renseignements obtenus sous l'effet direct ou indirect de la torture ne sont recevables à titre de preuves. La torture a ses origines dans l'auto-accusation inquisitoire. Le régime de procédure pénale suisse semble procéder d'une tradition semi-inquisitoire, dont les caractéristiques fondamentales sont l'Offizialprinzip et l'Instruktionsmaxime (principes d'instruction judiciaire).

54. La plupart des actes de torture sont commis par des policiers, mais ces actes sont implicitement cautionnés par le système juridique, si les tribunaux en utilisent les résultats à titre de preuves. A moins que le principe d'exclusion des résultats directs ou indirects de la torture ne s'applique à la procédure pénale ultérieure, une affaire pénale se règle en fait au commissariat de police. Lorsqu'il y a un jury, les jurés ne connaissent que les informations qui découlent de la loi de la preuve, mais des problèmes se posent lorsque le magistrat instructeur a accès à des éléments de preuve obtenus dans un commissariat de police. M. Zupančič aimerait savoir si, dans les systèmes de procédure pénale suisses, les magistrats instructeurs sont informés de ces éléments ou s'ils relancent toute la procédure d'établissement des preuves. Il voudrait savoir aussi quelles sont les incidences du principe d'exclusion au tribunal d'instance et si le juge qui a une connaissance directe ou indirecte de l'existence de preuves obtenues sous la torture est simplement empêché d'en faire état dans son jugement. M. Zupančič signale, à cet égard, que l'article 15 exige avant tout que le juge soit effectivement empêché de connaître ces éléments de preuve.

55. Le PRÉSIDENT invite la délégation de la Suisse à répondre aux questions qui lui ont été posées par les membres du Comité au début de la séance suivante.

56. La délégation de la Suisse se retire.

La première partie (publique) de la séance prend fin à midi.